# Carte d'achat. Opérations de dépenses pouvant être exécutées (hors marchés publics)

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

Un arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat précise les dépenses concernées :

- le paiement des taxes et de la redevance sur les certificats d'immatriculation des véhicules ;  
 - le paiement de la redevance pour la délivrance des certificats qualité de l'air des véhicules ;  
 - les achats de timbres fiscaux ;  
 - la prise en charge des amendes encourues pour des infractions au code de la route dans les conditions définies par les articles [L 121-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006840869&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L 121-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006840871&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la route.